

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Les modifications suivantes entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012 :

Règle 20A – Actions expéditives

La règle 20A a été remplacée par une nouvelle règle 20A, qui instaure une procédure simplifiée pour les actions expéditives.

La nouvelle règle se trouve sur le site Web des tribunaux du Manitoba à l'adresse suivante : www.manitobacourts.mb.ca/pdf/rule20a_dec2011.pdf

La nouvelle règle s'applique aux actions introduites sous l'empire de la règle 20A avant le 1^{er} avril 2012 et aux actions introduites à compter du 1^{er} avril 2012 dans lesquelles la mesure de redressement demandée consiste dans le versement d'une somme déterminée ou non déterminée d'au plus 100 000 \$, à l'exclusion des intérêts et des dépens. Dans les autres types d'actions, la partie peut demander une ordonnance selon laquelle la nouvelle règle s'applique.

La nouvelle règle apporte des modifications de fond à l'ancienne règle 20A. Voici certains des principaux changements :

a) Proportionnalité

Le paragraphe (5), ci-après, prévoit que le principe essentiel est celui de la proportionnalité :

« Conformément au principe selon lequel doit être assurée la résolution équitable des instances de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse possible, un juge rend des ordonnances et donne des directives relativement à une action expéditive proportionnées :

- a) à la nature de l'action;
- b) au montant probablement en litige dans le cadre de l'action;
- c) au degré de complexité des questions en litige;
- d) au coût probable de l'action pour les parties. »

b) Pouvoirs du juge chargé de la conférence de cause

Le paragraphe (23) confère des pouvoirs étendus au juge chargé de la conférence de cause. Le juge chargé de la conférence de cause peut, sur motion d'une partie ou de son propre chef, et sans que des documents aient été déposés, rendre les ordonnances interlocutoires ou donner les directives qu'il estime indiquées compte tenu du principe de la proportionnalité.

Le paragraphe (24) prévoit que, sans que soient limités les pouvoirs qu'il a en vertu du paragraphe (23), le juge chargé de la conférence de cause peut, à l'égard de toute motion qui lui est présentée, ordonner que les documents écrits soient déposés ou que les observations orales soient enregistrées.

En vertu du paragraphe (26), si le juge chargé de la conférence de cause a rendu une ordonnance en fonction d'observations orales non enregistrées, il inclut dans le procès-verbal l'ordonnance et toute explication se rapportant à celle-ci.

Conformément au paragraphe (28), une ordonnance rendue dans le cadre d'une conférence de cause n'a pas à être déposée et elle l'est à la date du procès-verbal.

Lorsqu'une ordonnance est rendue par un juge chargé de la conférence de cause en fonction d'observations orales enregistrées, l'ordonnance doit être préparée et soumise dans la forme prévue aux règles 59.03 et 59.04.

c) Communication de documents

Au paragraphe (29), il est énoncé qu'aux fins de la communication de documents dans les actions expéditives, « document pertinent » s'entend :

- « a) d'un document dont font mention les actes de procédure d'une partie;

b) d'un document auquel une partie a l'intention de se référer lors du procès;

c) d'un document qui est sous la garde ou en la possession d'une partie ou qui l'a déjà été et qui pourrait être utilisé par toute partie lors du procès afin de prouver ou de réfuter un fait pertinent, y compris un document pouvant établir qu'une partie soutient une position qui n'est pas crédible. »

d) Interrogatoires préalables et interrogatoires par écrit

Les paragraphes (39), (40) et (41) imposent des restrictions aux interrogatoires préalables et interrogatoires par écrit.

Conformément au paragraphe (40), lorsque le montant de la mesure de redressement demandée est inférieur à 50 000 \$:

- (i) aucune partie ne peut effectuer un interrogatoire préalable sans l'autorisation du juge chargé de la conférence de cause;
- (ii) l'autorisation sera accordée seulement si la partie qui demande la tenue d'un tel interrogatoire peut prouver qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui rendent cette procédure juste et qui, par rapport à d'autres actions semblables, la rendent moins onéreuse et plus expéditive;
- (iii) si l'autorisation est accordée, l'interrogatoire préalable ne peut durer plus de trois heures; le juge chargé de la conférence de cause peut prolonger la durée si la partie interrogée a contrecarré ou entravé indûment celui-ci;
- (iv) aucun interrogatoire par écrit ne peut être délivré sans l'autorisation du juge chargé de la conférence de cause.

Conformément au paragraphe (41), lorsque le montant de la mesure de redressement demandée est d'au moins 50 000 \$:

- (i) chaque partie a le droit d'effectuer un interrogatoire préalable d'au plus trois heures, sauf si le juge chargé de la conférence de cause le prolonge;
- (ii) le juge chargé de la conférence de cause peut prolonger la durée si la partie interrogée a contrecarré ou entravé indûment celui-ci ou s'il existe des circonstances exceptionnelles qui rendent cette procédure juste et qui, par rapport à d'autres actions semblables,

la rendent moins onéreuse et plus expéditive;

- (iii) aucun interrogatoire par écrit ne peut être délivré sans l'autorisation du juge chargé de la conférence de cause.

Le paragraphe (42) prévoit qu'il n'y a pas d'obligation de s'engager à communiquer des renseignements lors d'un interrogatoire préalable sauf si la production des renseignements demandés est compatible avec le principe de la proportionnalité.

e) Communication du nom des témoins

Les paragraphes (43) et (45) obligent les parties à déposer auprès du tribunal et à signifier aux autres parties dans les 60 jours suivant la clôture de la procédure écrite ou la fin des interrogatoires préalables (selon ce qui a lieu en dernier) une liste des noms des témoins et de leurs adresses, ainsi qu'un résumé de la preuve substantielle de la partie et de chaque témoin proposé (à l'exception d'un témoin expert). De la même manière, la partie doit fournir au tribunal et à toutes les autres parties les noms et adresses des autres personnes qui, selon ce que la partie a des motifs raisonnables de croire, ont une connaissance pertinente des questions en litige, mais qu'elle n'a pas l'intention de convoquer comme témoins.

Conformément au paragraphe (44), le résumé de la preuve substantielle de la partie peut être utilisé de la même manière qu'un interrogatoire préalable est utilisé lors d'un procès.

Conformément au paragraphe (46), une partie ne peut convoquer une personne à titre de témoin dans une instruction si le nom de cette personne et la preuve qu'elle doit présenter n'ont pas été communiqués conformément aux exigences des paragraphes (43) et (45) ou dès que possible après que l'identité du témoin a été établie. Le paragraphe (47) prévoit que plutôt que de refuser qu'une partie convoque une personne à titre de témoin, le juge peut ordonner que le témoignage de cette personne soit limité.

f) Sanctions

Les paragraphes (52) et (53) prévoient que le juge chargé de la conférence de cause rend une ordonnance d'adjudication des dépens ou radie la demande ou la défense d'une partie lorsque cette partie, sans excuse légitime, n'obtient pas du coordonnateur des procès une date de conférence de cause, ne se conforme pas à un délai imposé par la règle ou ne respecte pas une ordonnance rendue par le juge chargé de la conférence de cause ou une de ses directives. Conformément au paragraphe (53), les dépens sont fixés par le juge chargé de la conférence de cause et doivent être payés immédiatement.

DÉLIVRÉ PAR :*Document original signé par*

**Madame la juge Karen I. Simonsen
Présidente, Comité statutaire des règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)****DATE : le 22 décembre 2011**